Appel à contributions de RTE sur l'évolution du Prix de Règlement des Ecarts

(règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre v9.1)

Réponse d'EDF

17/06/2019

EDF apprécie cet appel à contribution de RTE qui permet de recueillir les positions des acteurs en amont de la future consultation annoncée sur le sujet. A titre liminaire, EDF souhaite rappeler son attachement à quelques principes que la proposition choisie devrait respecter :

- le prix de règlement des écarts doit inciter financièrement les RE à viser l'équilibre de leur périmètre. A défaut, les volumes et les coûts de l'ajustement se trouveraient renchéris ;
- chaque catégorie d'utilisateurs doit supporter les coûts qu'elle engendre.

EDF considère que la matrice actuelle du prix de règlement des écarts permet d'atteindre ces deux objectifs. Elle est par ailleurs compatible avec le règlement Electricity Balancing 2017/2195 qui offre la possibilité de mettre en place un prix de règlement des écarts double.

En revanche, parmi les trois propositions de RTE, EDF considère qu'aucune n'atteint ces deux objectifs simultanément :

- toutes trois inciteraient les RE non pas à équilibrer leur propre périmètre, mais à tenter d' « aider le système » : une telle incitation risque d'entrainer des actions non cordonnées et contre-productives et pourrait potentiellement augmenter les volumes activés sur le mécanisme d'ajustement, sans bénéfice pour le système. On peut en outre se demander comment un acteur peut « aider » ne sachant pas dans quel sens sera le système ;
- Les propositions 2 et 3 introduiraient des distorsions, en rémunérant davantage les écarts « aidant le système » que les ajustements ;
- Bien qu'elle soit préférable aux deux autres, la proposition 1 impliquerait de faire faire supporter le solde du Compte Ajustements Ecarts à l'ensemble des consommateurs par le TURPE ou un autre mécanisme extra-tarifaire.

EDF considère donc que la matrice actuelle peut et devrait être conservée.

Q : Avez-vous d'autres propositions qui s'inscriraient dans le cadre réglementaire européen ?

EDF considère que la formule actuelle du Prix de Règlement des Ecarts est compatible avec le règlement Electricity Balancing et a de bonnes propriétés, et propose donc de la maintenir.

Le « Dual Price » est compatible avec le règlement européen

Même si RTE n'en fait pas mention[1], EDF rappelle que les articles 52-2-d du règlement 2017/2195 ainsi que l'article 55-6/8 de la proposition « Imbalance Settlement Harmonisation (ISH) » autorisent un « Dual Price », en particulier dans les situations de contre-activations et pour assurer la neutralité du Compte Ajustements-Ecarts (CAE).

En outre, EDF observe que le « single price » ne constitue pas la norme en Europe. Il semble qu'un certain nombre de pays se prévalant du « Single Price » s'en éloignent dans les situations prévues par ISH : écart du système élevé ou au contraire proche de l'équilibre, ou en cas de contre-activations sur un pas de temps donné. EDF regrette que l'ENTSOE n'ait pas présenté un réel benchmark des pratiques en Europe dans le cadre de la concertation sur ISH et par conséquent invite RTE à partager sa vision des pratiques des pays voisins à l'occasion d'un prochain GT MA-RE.

Inciter les RE à contribuer à résoudre le déséquilibre global du système est illusoire, il est préférable de les inciter à viser l'équilibre de leur périmètre

EDF réitère ses interrogations (déjà formulées notamment lors de la consultation sur la proposition ISH) sur le principe d'envoyer aux RE, l'incitation d'équilibrer le système électrique, au-delà de leur propre périmètre :

- L'équilibrage du système en temps réel relève, en effet, de la responsabilité et des missions du GRT, qui est le seul à disposer de la visibilité d'ensemble et des leviers d'actions nécessaires dans sa « fenêtre opérationnelle », contrairement aux acteurs qui ne disposent que d'une vision parcellaire du système électrique. Ainsi, EDF considère que la meilleure façon d'aider le système est, (i) pour les RE, de chercher à équilibrer leurs périmètres et le prix de règlement des écarts doit les inciter financièrement à le faire et (ii) pour les acteurs disposant de leviers à la hausse ou à la baisse, de les mettre à disposition du GRT sur le MA et les plateformes européennes d'équilibrage, plutôt que de les activer par anticipation sans connaitre le besoin effectif du GRT.
- Aucun acteur n'est en mesure de prévoir à l'avance la tendance du système, d'autant qu'une part importante des leviers d'action n'est plus accessible aux acteurs pendant le délai de neutralisation (1h). Les prises de positions des acteurs représentent un risque et seront donc forcément limitées. Ceci reviendrait surtout à faire bénéficier d'une rémunération accrue les acteurs qui ne sont pas meilleurs dans leurs prévisions mais sont involontairement en écart « dans le bon sens ».
- Une action décentralisée et non coordonnée des RE risque de provoquer des sur-réactions et de susciter davantage de contre-ajustements. EDF observe que les GRT eux-mêmes ont soulevé ce risque lors de la consultation ISH et que RTE n'a pas été en mesure de présenter des éléments tangibles de REX sur les incitations envoyées aux RE depuis le changement de formule de règlement des écarts en 2017.

EDF souhaite donc que la possibilité de conserver la formule actuelle, qui est compatible avec le règlement « Balancing » et qui incite les RE à viser l'équilibre de leur périmètre, soit prise en compte par RTE et que l'intérêt des nouvelles propositions soit analysé par rapport à la formule actuelle. De plus, cette solution assure un solde du CAE nul. Une solution intermédiaire s'inspirant des pratiques

[1] RTE ne mentionne dans le document d'accompagnement que les articles 52-2/4 et 55-4/5/6 du règlement Balancing ainsi que les articles 2 et 5-3 de la proposition « Imbalance Settlement Harmonisation (ISH) », qui prévoient par défaut l'application d'un « Single Price ».

des pays voisins, par exemple une matrice en « Single Price » basculant vers un « Dual Price » pendant les périodes présentant des volumes importants de contre-activations ou selon l'écart du système pourrait également être étudiée.

Q. Parmi les nouvelles propositions, laquelle vous semble la plus adaptée et pourquoi ?

EDF considère qu'aucune des propositions de RTE n'est complètement satisfaisante, en effet :

- La proposition 2 (PMP+k) rémunèrerait exagérément les RE en écart positif en situation de tendance du système à la baisse, ceci étant financé par les RE en écart négatif via une valeur de k très élevée (jusqu'à 800% dans les analyses fournies par RTE). Les RE se verraient ainsi fortement incités à être en écart positif et dissuadés d'être en écart négatif, il en résulterait un système majoritairement en déséquilibre « long ». On peut de surcroît craindre que le coefficient k ne converge pas s'il y a insuffisamment d'écarts négatifs pour rémunérer les écarts positifs : la question de la neutralité du CAE resterait alors entière.
- Dans la proposition 3 préconisée par RTE, les écarts « aidant le système » se verraient davantage rémunérés que les ajustements (PREP > PMPH ou PREN < PMPB). Comme expliqué précédemment, aucun acteur n'est en mesure de prévoir la tendance du système et il est préférable de les inciter à viser l'équilibre de leur périmètre plutôt que de les inciter à « aider le système ». De plus, le coefficient k est un moyen de financement du Compte Ajustements-Ecarts, il n'a pas vocation à accentuer les incitations envoyées aux acteurs.

  La solution 3 se traduirait par des valeurs de coefficient k deux à trois fois plus élevées qu'actuellement. EDF souhaite contester l'affirmation de RTE selon laquelle ces valeurs « *restent dans les intervalles des valeurs historiques* » (cf § 5.2 du document support) et seraient donc acceptables : comme souligné par RTE dans l'analyse du CAE 2017, le coefficient k a baissé du fait de l'intégration au CAE des flux financiers relatifs à l'énergie de réglage (SSY + écart aux frontières + IGCC) et de l'évolution de la prise en charge des surcoûts des ajustements pour motifs Marges et reconstitution SSY. Les valeurs issues des simulations de RTE ne sont donc pas comparables aux valeurs constatées avant 2015. Il serait par ailleurs intéressant que RTE analyse l'impact des évolutions prévues (telles que la réduction de la fenêtre opérationnelle, la mise en place des plateformes européennes d'échange, la réduction du pas de temps de règlement des écarts) sur le solde du CAE et sur la valeur du k.
- La proposition 1 (sans coefficient k) conduirait à un déficit du compte ajustements-écarts (-20 à -50 M€). En effet, les « contre-ajustements » ne seraient plus financés, ce qui nécessiterait de rechercher d'autres sources de financement.

EDF a toujours été favorable à répercuter, de manière proportionnée, le coût des ajustements sur ceux qui les engendrent. Cependant, EDF considère qu'il serait déraisonnable d'introduire un biais tel qu'inciter les RE à « aider le système » dans la formule du prix de règlement des écarts. Dès lors que la mise en œuvre d'un « Single Price » ne permet pas d'équilibrer le CAE sans augmenter les distorsions, à défaut de maintien de la formule actuelle, EDF considère que la proposition 1 est préférable aux deux autres propositions.

Q. Dans l'hypothèse d'une suppression du k, quel type de mécanisme garantissant la neutralité financière du GRT privilégieriez-vous ?

- ***Report du solde au sein du TURPE***
- ***Application d'un mécanisme extra tarifaire de type coefficient c***
- ***Autre mécanisme à expliciter***

Ces solutions reviendraient à faire porter à l'ensemble des utilisateurs du réseau une partie du coût des ajustements, et non aux RE à l'origine des écarts.

Si une telle hypothèse de suppression du k devait être étudiée et concrétisée, EDF estime que le TURPE est le mécanisme à retenir. En effet, celui-ci présente l'avantage d'être sans impact opérationnel d'intégration dans les offres commerciales pour les fournisseurs et leurs clients et représente un moindre risque en termes d'acceptabilité clients que l'ajout d'un terme supplémentaire difficilement compréhensible pour le consommateur.

Si l'option de neutralisation du CAE via le coefficient c devait être retenue, le coefficient à appliquer pour une année AL donnée devra être connu avant le début d'AL et ne devra pas faire l'objet de correctifs a posteriori. Toute régularisation doit être reportée dans le coefficient c de l'année suivante afin de faciliter la mise en œuvre auprès des consommateurs et de réaliser cette dernière au moindre coût (en particulier, éviter des factures rectificatives).

Q. Avez-vous d'autres commentaires ?

- RTE ne précise pas à quelle échéance cette évolution est envisagée :
    - En tout état de cause, il semble nécessaire d'attendre la validation formelle de la proposition « Imbalance Settlement Harmonisation » par les régulateurs nationaux avant d'inscrire toute évolution dans les règles MA-RE.
    - EDF attire l'attention de RTE sur la nécessité de prévoir un calendrier réaliste pour la mise en œuvre opérationnelle par les fournisseurs. En effet, le prix de règlement des écarts présente un impact sur les offres commerciales qui peuvent le mentionner explicitement. Une modification substantielle des modalités actuelles peut ainsi avoir des conséquences importantes sur la mise en œuvre de ces contrats. Les règles applicables doivent donc être connues suffisamment en amont de la contractualisation pour une année de livraison donnée. EDF demande donc un préavis de 3 ans à compter de la date d'effet des nouvelles règles, afin de permettre la prise en compte des nouvelles modalités sans impact sur les contrats commerciaux déjà en vigueur.
    - Une évolution du prix de règlement des Ecarts dans une échéance proche viendrait impacter une période déjà très complexe à gérer pour les RE avec des évolutions déjà engagées :
        - le passage du prix des Ecarts en Recotemp en 2020, qui va générer une réelle incertitude pour les RE dans leur capacité à adapter leurs modèles et processus de prévision pour viser un résultat qui ne sera connu qu'au bout de 2 ans
        - la préparation de la cible Recoflux en 2023
        - le passage au pas 15 mn pour 2025

      Toutes ces évolutions nécessitent des travaux de préparation très importants et se traduiront par des périodes plus ou moins longues d'incertitude et de risque pour les RE, inhérentes à la mise en œuvre de toute évolution lourde du dispositif Recoflux. La période 2020-2025 apparaît

donc peu propice pour ajouter un niveau supplémentaire d'incertitude et de risque avec en plus une évolution de la matrice de prix de règlement des Ecarts.

Les évolutions du dispositif Recoflux ont pour but d'affecter aux RE la consommation la plus proche possible de la consommation réelle de leur périmètre. En conséquence, les RE sont en train de faire évoluer leur dispositif de prévision pour être encore davantage en capacité de prévoir la consommation réelle de leur portefeuille, puisque la matrice actuelle de prix de règlement des Ecarts les incite à être équilibrés sur leur périmètre. Dans le cas où une nouvelle matrice inciterait à favoriser l'équilibre du système et non plus l'équilibre du périmètre, il est probable que les RE devraient prendre en compte dans leurs approches cette inflexion potentielle sur la cible à prévoir. Ceci viendrait rajouter un niveau de complexité supplémentaire, voire peut-être des divergences, avec les travaux préparatoire en cours des RE pour adapter leur processus de prévision aux évolutions à venir de la Recoflux.

- Les RE ne sont pas en mesure d'estimer le coefficient k par leurs propres moyens. Il est donc essentiel que RTE maintienne la publication du coefficient k prévisionnel pour l'année A en mars de A+1 (les règles en vigueur prévoient l'arrêt de cette publication à compter de 2020, avec la facturation de Recotemp au PRE – cf article 5.10.3.1 des règles).

  En complément, il serait utile que RTE publie au fil de l'eau pendant l'année A une estimation à date du coefficient k (par exemple dans les bilans mensuels du CAE).

  A défaut, EDF souhaite que RTE publie les données nécessaires pour que les RE puissent faire leur propre estimation du coefficient k : publication des cumuls d'écart positif et négatif à pas 30' (15' à terme) tous RE confondus (et non seulement solde de l'écart France).

- Evolution de l'assiette de calcul du Prix Moyen Pondéré

  EDF prend acte du fait que le règlement Balancing et ISH excluent clairement l'énergie de la FCR du prix de règlement des écarts. EDF observe que dans la mesure où ce flux financier restera affecté au CAE, cela revient à l'allouer de façon moyenne entre RE via le coefficient k.

  EDF n'est en revanche pas favorable à la proposition de RTE de retirer du PMP l'énergie du netting IGCC et préconise son maintien, en effet :

  - il s'agit d'une énergie homogène à de l'aFRR
  - une majeure partie du netting sera de facto intégrée au clearing PICASSO dès sa mise en service (hors netting résiduel avec les pays hors coopération PICASSO)
  - Les articles 5.2.a, 5.3.c et 6 d'ISH mentionnent explicitement la prise en compte du netting et des « avoided activations »

- Les règles MA-RE en vigueur prévoient l'application d'un prix plancher (Spot) sur le règlement des écarts négatifs en cas de délestage ou baisse de tension Un -5%. Le document d'accompagnement ne mentionne ni ce principe, ni les intentions de RTE quant à son devenir. EDF interprète que cette disposition est compatible avec l'article 5(5) d'ISH.